

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA FÊTE DE PÂQUES**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de Monsieur Denis ROYER pour l'installation de son attraction d'autos-tamponneuses du 31 mars 2026 au 7 avril 2026.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réserver une partie du parking du Bras d'Or pour permettre l'installation de ces manèges.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier temporairement le sens de circulation du parking du Bras d'Or et d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des autos-tamponneuses et des caravanes des industriels forains est autorisé sur une partie du parking du Bras d'Or, partie goudronnée, du lundi 30 mars 2026 à 14h00 au mardi 7 avril 2026 à 20h00.

Article 2 : Le sens de circulation du parking du Bras d'Or sera modifié : l'entrée du parking ainsi que la voie de circulation seront temporairement en double sens, en raison de la fermeture de la sortie du parking, bloquée par les manèges des industriels forains.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- M. Denis ROYER.

Fait à Pont-l'Évêque, le 17/3/2026.

Le Maire,
Yves DESHAYES

